

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-CF1888

présenté par
M. de Courson, rapporteur général

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Rédiger le 4 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts :

« 4. Le crédit d'impôt est égal à :

« 1° 50 % des dépenses mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail ;

« 2° 45 % s'il s'agit d'autres dépenses mentionnées au 3 au titre des services définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail.

Ces dépenses doivent être supportées par le contribuable au titre de l'emploi d'un salarié, à sa résidence ou à la résidence d'un ascendant, ou en cas de recours à une association, une entreprise ou un organisme, mentionné aux *b* ou *c* du 1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de réduire de 10 % le taux du crédit d'impôt service à la personne (CISAP) afin de contribuer à la résorption du déficit public. Parmi les crédits d'impôts les plus onéreux pour les finances publiques, le CISAP a engendré des moindres recettes de 6,1 milliards d'euros pour l'année 2024.

Le présent amendement propose donc d'appliquer un taux de 45 % pour les dépenses réalisées au titre des services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales.

Elle maintient le taux de 50 % pour :

- la garde d'enfants ;

- et l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

Le présent amendement conduirait à une économie budgétaire annuelle de près de 500 millions d'euros.